

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION GENERALE ET ABSOLUE
DE BAINADE ET DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES A TITRE PREVENTIF SUR LA
ZONE LITTORALE DE LA COMMUNE DE TRÉGUENNEC

LE MAIRE DE TRÉGUENNEC,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe,

VU le plan joint, définissant le périmètre concerné par l'interdiction de baignade,

Considérant ce qui suit :

Le Maire de Tréguennec exerce la police des baignades et a donc la responsabilité de prévenir les accidents de baignade et d'activités nautiques en assurant la sécurité de toutes activités et des baignades dans la limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux, en utilisant des précautions appropriées.

En raison des risques importants associés aux baïnes et de l'absence de sauveteurs sur la plage de Tréguennec, il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir les dangers auxquels les usagers peuvent être exposés.

Lorsque la marée recouvre les baïnes, l'eau s'échappe violemment vers l'aval selon un système de vidange. Les nageurs sont alors emportés au large sans possibilité de rejoindre la plage. Ce sont ces courants de « sorties de baïnes » qui provoquent chaque année des noyades. Le risque de noyade étant élevé sur la plage de Kermabec, il n'y a pas d'autre solution que d'interdire la baignade et les activités nautiques.

Par conséquent, pour éviter tout risque de noyade lié aux baïnes, la baignade et toutes activités nautiques sur une limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux sera interdite sur la plage de Kermabec (cf. plan annexé) situé sur la commune de Tréguennec pendant toute l'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant toute l'année, la baignade et toutes activités nautiques sont interdites sur la plage de Tréguennec, sur une bande de 300 mètres à compter de la limite des eaux, eu égard à l'absence de surveillance de la plage et au risque de noyade causés par les baïnes.

ARTICLE 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie, sur les lieux concernés et sur le site internet.

ARTICLE 3 : L'arrêté d'interdiction de baignade et de toutes activités nautiques s'applique durant toute l'année, la présence des baïnes entraînant un danger à toute période de l'année.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La préfecture du Finistère

- La communauté de brigades de gendarmerie de Pont-l'Abbé

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes ((Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe :

- Plan indiquant le périmètre concerné par l'interdiction de baignade sur la zone littorale de la commune de Tréguennec et les lieux d'installation des panneaux d'affichage (plage de Kermabec, Palud de Kerguellec et usine de concassage de galets).

Limite de la commune de Tréguennec avec	Latitude	Longitude
Tréogat	47.8882	-4.3647
Saint-Jean Trolimon	47.8555	-4.3505

TRÉGUENNEC, le 24 juin 2024

Le Maire,
Stéphane MOREL

